

STATUTS

Fond pour la protection de l'environnement et l'action humanitaire en Guadeloupe

« GWADA NATURE »

Titre 1 : Constitution

Art. 1 : création et dénomination

Il est constitué, par les signataires des présents statuts, un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

Le fonds de dotation est dénommé : Fonds pour la protection de l'environnement et l'action humanitaire en Guadeloupe.

Son sigle est GWADA NATURE

Il est dénommé ci-après « le fonds ».

Art. 2 : objet du fonds et moyens d'action

Le fonds de dotation a pour objet de concourir à la protection de l'environnement naturel, de participer à la préservation de la biodiversité animale, végétale et minérale et de favoriser l'éducation des populations sur toutes thématiques liées à la sauvegarde du patrimoine de l'archipel de Guadeloupe. Dans le cadre strict de la réalisation de son objet, le fonds de dotation pourra notamment sélectionner et financer tout projet de protection de l'environnement naturel ou de sensibilisation aux enjeux de la biodiversité et de la conservation du patrimoine naturel, présenté par un organisme d'intérêt général.

Il a également pour objet de participer activement à la recherche des moyens et actions tendant à soulager les misères humaines, améliorer les relations entre les hommes, contribuer au développement de la communauté et au bien-être de la population de l'archipel de Guadeloupe.

Le fonds sera mixte, pouvant engager directement des actions, en tant que fonds opérateur, ou contribuer aux actions menées par des organismes d'intérêt général, en tant que fonds redistributeur.

Art. 3 : siège social

Le siège social est fixé au 117 allée des Hibiscus, 97116 POINTE NOIRE.

Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu par décision du conseil d'administration

Art. 4 : durée

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée

Titre 2 : Administration et fonctionnement

Art. 5 : le conseil d'administration

Art. 5-1 : composition / mode de désignation / durée du mandat

Le conseil d'administration est composé des 3 membres fondateurs (membres de droit) et de membres éligibles, en nombre variable évoluant sur simple décision du conseil d'administration.

Le conseil est renouvelé tous les quatre ans par un vote à la majorité qualifiée. Hormis les membres de droit, le mandat des membres du conseil est renouvelable. Au renouvellement, les membres élisent en leur sein le président pour une durée de quatre ans.

Le fonds de dotation est tenu de faire connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

Art. 5-2 : absence / révocation des membres

L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de trois réunions dans l'année du conseil d'administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil, après que l'administrateur a été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif d'un administrateur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans le mois suivant la constatation de la vacance. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 5-3 : la rémunération des membres

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le conseil d'administration.

Dans le cas où les fonctions des membres du conseil d'administration deviendraient très prenantes, elles seront alors rémunérées, dans les limites légales. Le niveau et les conditions de leur rémunération, ainsi que toute révision, devront faire l'objet d'un vote du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, hors la présence des intéressés.

Art. 5-4 : attributions

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation et notamment :

- 1) Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;
- 2) Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
- 3) Il arrête, sur proposition du comité consultatif, la politique d'investissement du fonds de dotation afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer

significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;

4) Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;

5) Il vote le budget ;

6) Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives et les annexes éventuelles ;

7) Il accepte les libéralités faites au fonds de dotation (il peut déléguer ce pouvoir au directeur du fonds dans les limites qu'il détermine, à condition d'en rendre compte au plus prochain conseil) ;

8) Il approuve la décision de faire appel à la générosité du public dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;

9) Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;

10) Il détermine les modalités de calcul et approuve le montant de la rémunération du directeur général ;

11) Il désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;

12) Il adopte le règlement intérieur ;

13) Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;

14) Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du fonds de dotation.

Art. 5-5 : réunion et délibération

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre reçu, ou, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, par tout procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que son lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir. Si le directeur général assiste au conseil d'administration, il ne peut avoir qu'une voix consultative.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président signe le procès-verbal des séances du conseil d'administration, qui sera communiqué aux membres du conseil d'administration.

Art. 6 : le président du conseil d'administration

Le conseil d'administration désigne son président parmi ses membres pour une durée de 4 ans, renouvelable, mais qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président préside le conseil d'administration.

Le président représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile du fonds.

Les fonctions de président du conseil d'administration du fonds sont exercées à titre bénévole.

Les frais engagés dans ce cadre sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Art. 7 : le directeur général

S'il l'estime nécessaire ou si le cadre légal l'y oblige, le président du conseil d'administration nomme le directeur général du fonds de dotation, après avis du conseil d'administration.

Le directeur général :

- prépare et exécute le budget du fonds;
- peut recevoir pouvoir du conseil d'administration pour accepter les libéralités dans les limites fixées par ce dernier ;
- veille au respect de la politique de placement arrêtée par le conseil d'administration ;
- prépare, en lien avec le président et le trésorier, les délibérations du conseil d'administration;
- exécute et suit les actions décidées par le conseil d'administration ;
- coordonne en tout domaine la communication avec les donateurs ;
- établit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du conseil d'administration ;
- recrute et dirige le personnel du fonds de dotation.

Le directeur général assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

La rémunération du directeur général est approuvée par le conseil d'administration. Les frais engagés dans le cadre de sa mission lui sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Art. 8 : le comité consultatif d'investissement

Art. 8-1 : composition

Dans le cas où le montant des dotations dépasserait le plancher légal en vigueur (fixé à 1 M€ lors de la rédaction des présents statuts), un comité consultatif d'investissement sera créé.

Le comité consultatif d'investissement est composé de 3 personnalités choisies pour leur compétence en matière de gestion des placements par le conseil d'administration, en dehors de son sein et pour une durée de 4 ans renouvelable une fois. Le conseil d'administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite du décès ou de la démission d'un membre du comité. Les fonctions du membre ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle celles de la personne qu'il remplace auraient normalement pris fin.

Le conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du comité par décision motivée prise à une majorité qualifiée de ses membres.

Les personnalités choisies pour siéger au comité d'investissement doivent établir à leur entrée en fonction et lors du renouvellement de leur mandat une déclaration d'intérêts, qui est remise au conseil d'administration et qui doit être actualisée une fois par an.

Lorsqu'un membre du comité consultatif a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer et de voter sur la délibération concernée.

Les membres du comité d'investissement exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais occasionnés par celle-ci peuvent donner lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives. »

Art. 8-2 : attributions

Le comité consultatif assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique d'investissement du fonds de dotation. L'assistance au conseil d'administration comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le conseil sollicite son avis.

Le comité consultatif suit la mise en oeuvre de la politique d'investissement du fonds. Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative. Il alerte le conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Le comité consultatif peut proposer au conseil d'administration des études et des expertises.

Art. 9 : la politique d'investissement

Le conseil d'administration décide, après consultation du comité consultatif s'il est constitué, dans quelle catégorie d'investisseurs le fonds de dotation demande à être classé.

Après consultation du comité consultatif, le conseil d'administration définit la politique d'investissement du fonds de dotation. Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au fonds de dotation afin de permettre un financement régulier de l'oeuvre ou de la mission d'intérêt général que le fonds a pour objet de soutenir. Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion. Elle définit les principes de diversification du portefeuille du fonds entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escompté et des risques attachés. Elle fixe les plafonds de concentration pour les investissements en titres vifs et détermine les modalités de calcul du prélèvement annuel sur le fonds. Elle établit les modalités de compte rendu.

La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le conseil d'administration au vu des résultats constatés.

Le fonds de dotation s'interdit les pratiques dangereuses ou peu éthiques, telles la vente de titres à découvert ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes. L'accord préalable du conseil d'administration doit être recueilli avant tout emprunt.

Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec les oeuvres et les missions d'intérêt général dont le fonds a pour objectif de soutenir la réalisation.

Art. 10 : fonctionnement du comité consultatif d'investissement

Lors de sa première réunion et après son renouvellement, le comité élit en son sein un président, qui organise ses travaux, convoque les réunions, en fait établir le compte rendu et transmet les propositions du comité au conseil d'administration. Le conseil d'administration fixe la périodicité des réunions du comité et les modalités de son fonctionnement.

L'ordre du jour des réunions du comité est établi par le président. Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le conseil d'administration sollicite un avis du comité. Tout membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. S'il est nécessaire de procéder à un vote pour arrêter les propositions du comité, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Si l'urgence le justifie, les réunions du comité peuvent se tenir sans préavis par tous les moyens de télécommunications.

Art. 11 : règlement intérieur

Le conseil d'administration approuve le règlement intérieur.

Titre 3 : Dotation initiale et ressources

Art. 12 : la dotation initiale

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale qui lui est apportée par les fondateurs en numéraire au cours du premier exercice comptable. La dotation initiale s'élève à un montant de 15 000 euros. Cette dotation consiste notamment en capital, en propriétés et droits immobiliers ou en autres biens et droits. Elle peut être complétée par des dotations complémentaires avec l'accord du conseil d'administration.

La dotation est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable.

Le fonds peut consommer les revenus, la dotation initiale ou les donations postérieures dans les conditions fixées par le conseil d'administration. La consommation en totalité de la dotation emporte dissolution du fonds.

Art. 13 : les ressources

Les ressources du fonds de dotation comprennent :

- les revenus de sa dotation ;
- les produits des activités prévues aux statuts ;
- les produits d'éventuelles rétributions pour services rendus ;
- les produits des appels à la générosité du public qu'il a été autorisé à faire.

Art. 14 : exercice social

L'exercice social du fonds de dotation a une durée d'un an correspondant à l'année civile.

Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre suivant.

Art. 15 : établissement des comptes

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Dans le cas où le montant des ressources dépasserait le plancher légal en vigueur en fin d'exercice (fixé à 10.000 € lors de la rédaction des présents statuts), le conseil d'administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quinze jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

L'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

L'annexe des comptes annuels comprend l'état séparé des avantages et ressources dont bénéficie le fonds de dotation directement ou indirectement versés en numéraire ou consentis en nature par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France.

Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portée au pied du compte de résultat.

Titre 4 : Relations entre le fonds et les donateurs

Pour toutes les donations ou les dons supérieurs à un montant défini et rendu public par le conseil d'administration, le fonds signe une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

Le conseil d'administration peut créer un comité des donateurs/mécènes. Ce comité est consultatif. Il donne son avis au conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, sur les questions générales concernant l'appel à dons, les relations entre le fonds et les donateurs, l'impact des projets financés, les modes d'utilisation des fonds, les comptes-rendus aux donateurs, l'expression de la gratitude du fonds, les conventions entre les donateurs et le fonds, notamment.

Le comité des donateurs est composé de 5 à 11 membres désignés par le conseil d'administration après appel à candidature auprès des donateurs/mécènes. Les membres sont désignés pour 4 ans renouvelables 3 fois au maximum. Le règlement intérieur du comité de donateurs est adopté par le conseil d'administration et porté à la connaissance des donateurs.

Titre 5 : Modification des statuts et dissolution

Art. 16 : modification des statuts

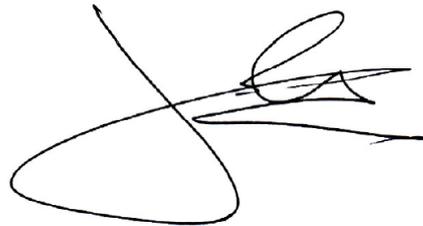
Toute modification des statuts devra être votée par le conseil d'administration à l'unanimité des membres fondateurs et des deux tiers des autres membres du conseil d'administration. Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'État dans le département.

Art. 17 : dissolution

Le présent fonds de dotation pourra être dissous volontairement par vote des membres fondateurs à l'unanimité.

L'actif net du fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Statuts certifiés conformes
Fait à Pointe Noire, le 18 octobre 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and several horizontal strokes on the right.

Pascal GUILLAUME